

PARTIE 1



Contexte législatif,
réglementaire
et organisationnel
du SRAV



1. Le contexte législatif

LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Le 24 février 2022, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la loi visant à démocratiser le sport.

Parmi les 59 articles contenus dans le texte, le Savoir Rouler à Vélo s'inscrit dans les programmes scolaires au titre des savoirs sportifs fondamentaux, tout comme l'Aisance Aquatique.

2. Le cadre juridique de l'intervention en milieu scolaire

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'activité « vélo », qu'elle se déroule dans l'école ou à l'extérieur de l'école est mise en œuvre et menée par l'enseignant et sous sa responsabilité. Elle permet de construire divers registres de compétence :

- Dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière, les compétences de « l'enfant rouleur » définies dans l'attestation de première éducation à la route (APER) et arrêtées dans la [circulaire n°2016-153 du 12-10-2016](#) : mise en œuvre du dispositif de l'attestation de première éducation à la route (APER).

En complément de cette circulaire, le guide « [Quelques repères pour enseigner la sécurité routière du cycle 1 au cycle 3](#) » recense pour chaque usage de l'espace routier, en tant que piéton, passager et rouleur, et pour chaque cycle, les compétences travaillées et les attendus des programmes en vigueur.

- **Le Savoir rouler à vélo (SRAV) peut contribuer à valider une partie des compétences développées dans le cadre de l'APER mais il ne se substitue pas intégralement à l'APER.** Dans le cadre de l'éducation physique et sportive, les compétences spécifiques à l'activité physique et sportive qui relèvent du champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » peuvent aussi être développées.
- La circulaire « Sport Education » prévoit le renforcement de savoirs fondamentaux par la pratique sportive. Les savoirs sportifs fondamentaux « **savoir nager** » et « **savoir rouler à vélo** » y sont définis comme deux dispositifs distincts, positionnés à des stades différents du développement de l'enfant. Le déploiement de ces deux dispositifs nécessite l'engagement fort et conjoint des acteurs de l'école et du sport **au niveau académique, départemental et local, en s'appuyant sur les collectivités locales et en partenariat avec le secteur associatif.**

B. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ « VÉLO »

a. Le cadre réglementaire

Référence : [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : Encadrement des activités physiques et sportives](#)

Les activités physiques mises en œuvre pendant le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement et répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis.

L'activité « vélo » organisée dans le cadre des enseignements réguliers, peut être encadrée par l'enseignant seul, lorsque qu'elle se déroule au sein de l'école ou en milieu protégé, non ouvert à la circulation.

L'activité « vélo » pratiquée dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (obligatoire ou facultative) doit en revanche respecter un taux minimal d'encadrement renforcé lorsqu'elle se déroule en dehors de l'école, en milieu non protégé, dans des espaces ouverts à la circulation (annexe 1 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017).

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'Éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. Elle doit ainsi répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple au sein des accueils collectifs de mineurs, mais pendant des temps périscolaires ou extrascolaires.

b. L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de l'activité « vélo ».

L'enseignant

L'activité physique et sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale ([article L. 312-3 du Code de l'éducation](#)) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité ([article D. 321-13 du Code de l'éducation](#)).

Pour assurer le taux d'encadrement exigé lorsque l'activité « vélo » se déroule en dehors de l'école, en milieu non protégé, dans des espaces ouverts à la circulation, l'enseignant doit solliciter, avec l'autorisation préalable du directeur d'école, un intervenant extérieur dans les conditions définies en annexe 2 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017.

L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école.

L'enseignant veille à ce que les intervenants extérieurs soient associés dès la préparation de l'activité, aient connaissance des objectifs et du déroulement de la séance et également des règles de sécurité, du rôle et des missions qui leur seront confiés.

En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Les intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités, en tant que professionnels ou à titre bénévole, en raison de leur expertise technique dans une activité physique et sportive.

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), qu'ils interviennent en tant que professionnels ou à titre bénévole.

L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant (annexe 3 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 - 10-2017).

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir pendant le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Pour toute intervention rémunérée dans le cadre d'une activité physique et sportive, l'intervenant doit être qualifié au sens du Code du sport :

- I. Diplômé ou en cours de formation (attestation moniteurs stagiaires) ;
- II. Diplôme inscrit dans l'[annexe II-1 du Code du sport](#) avec des conditions d'exercice spécifiant l'encadrement du vélo ou dans le champ du multi sports qui l'inclut ;
- III. Être détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves (cf. [circulaire n°92-196 du 3-07-1992](#) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Conformément à la [circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ».

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.



Le tableau ci-dessous rappelle la procédure applicable par catégorie d'intervenants et par cadre d'intervention (annexe 3 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : Encadrement des activités physiques et sportives) :

	INTERVENANTS BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉPUTATION D'AGRÈMENT	INTERVENANTS DEVANT FAIRE UNE DEMANDE EXPRESSE D'AGRÈMENT ET POUR LESQUELS L'INTERROGATION DU FIJ AISV PAR LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE EST OBLIGATOIRE
Sollicités en tant que professionnel	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.</p> <p>Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.</p>	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p> <p>Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p>
Sollicités à titre bénévole	<p>Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.</p>	<p>Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.</p>

Les accompagnateurs bénévoles

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. Les accompagnateurs bénévoles ne rentrent pas dans les taux d'encadrement.



c. Les taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école élémentaire

Ces taux constituent une **exigence minimale** d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée (annexe 1 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017).

Lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par [l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles](#), elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par [l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles](#). La convention liant les services de l'Éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

Taux d'encadrement minimum pour les activités « VTT et cyclisme » sur route pour les élèves de l'école élémentaire (de 6 à 11 ans) :

- Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant ;
- Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

d. L'organisation pédagogique des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires

Circulaire 99-136 du 21/09/1999 : II.3.2. Les formes d'organisation pédagogique

Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants sous réserve :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s),
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place,
- que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées :

- **II.3.2.1 : La classe fonctionne en un seul groupe.**

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

- **II.3.2.2. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.**

Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

• **II.3.2.3. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes.**

Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. »

3. Le lien avec la commune

Partenaires des écoles maternelles et élémentaires dans leurs projets éducatifs, certaines communes mènent depuis plusieurs années des actions d'apprentissage du vélo pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire. Ainsi, certaines mettent à disposition des vélos et des équipements, réalisent des circuits d'apprentissage aménagés dans les cours d'école ou dans l'espace public. Certaines disposent d'éducateurs sportifs (ETAPS, CETAPS...) ou soutiennent des associations pour intervenir auprès des enfants. Il est donc recommandé de se rapprocher de la collectivité pour connaître les dispositifs qu'elle propose pour organiser le savoir rouler dans l'établissement.

